



## ARRÊTÉ DU MAIRE 2023/ADM/N°55

en date du 26 décembre 2023  
portant autorisation d'ouvertures exceptionnelles  
en 2024

Le MAIRE de la COMMUNE de NAINTRÉ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**VU** l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;  
**VU** le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R3132-21 ;  
**VU** l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés en date du 19/03/2002 ;  
**VU** l'avis du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023 ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Les dimanches 17 mars, 23 juin, 8 septembre et 13 octobre 2024, les entreprises de Naintré sont autorisées à organiser une ouverture exceptionnelle au public,

**Article 2** : Les entreprises concernées devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

**Article 3** : Le stationnement des véhicules des visiteurs ne devra en aucun cas perturber les habitations situées dans l'environnement proche des entreprises.

**Article 4** : la présente autorisation est tout ou partie révoquée soit pour des raisons d'intérêt général, de sécurité publique, soit pour le non-respect par l'organisateur des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant M le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant M le Maire suspendant le délai.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de NAINTRÉ,



Fait à Naintré, le 26 décembre 2023

**Christian MICHAUD**  
Maire de Naintré